

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussignée, Eve Shahshahani, née le 26 juillet 1980 à Paris, de nationalité française, demeurant 22 rue de l'Échiquier, 75010 Paris, ancienne co-présidente et actuellement membre individuelle de l'Anafé (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers), atteste sur l'honneur par la présente avoir assisté à l'audience du juge des référés (référé liberté) du tribunal administratif de Mayotte le 23 mars 2016 à 15h sur la requête de l'enfant \*\*\*.

Je tiens par la présente à apporter un témoignage exhaustif sur le déroulement de cette audience.

Lors de mon arrivée dans la salle d'audience, le rôle de l'audience n'avait pas encore été affiché à l'extérieur du tribunal, qui ne comporte d'ailleurs aucun panneau extérieur permettant d'en déceler l'existence en vue d'une réelle publicité des débats.

Dans la salle d'audience, les bancs étaient occupés par : l'avocate de la requérante, puis derrière elle un enfant de bas âge, et un rang plus loin, un homme adulte. Se trouvaient sur les autres bancs trois agents de la PAF en uniforme, et au premier rang à gauche le représentant de la préfecture de Mayotte.

Plus tard pendant l'audience, la greffière du tribunal qui nous avait interpellées sur le palier est venue assister à l'audience, dans le public, sans y remplir de fonction précise.

L'audience s'est déroulée en visio-conférence. Le juge du tribunal administratif de Saint-Denis, à la Réunion, présidant l'audience depuis la Réunion, était visible à son bureau sur l'écran de gauche tandis qu'une petite fenêtre vidéo retransmettait ce qui était filmé depuis Mayotte, comme un appel Skype.

Le greffier de l'audience se trouvait dans la salle d'audience à Mayotte, et c'est lui qui actionnait la manette de la caméra vidéo, choisissant quels visages mettre en gros plan ou non.

J'ai été frappée par l'isolement physique de cette enfant de toute petite taille, présentant l'apparence d'un enfant de 4 ans, et qui ne semblait pas comprendre le sens ni la portée de cette audience. L'enfant était totalement silencieuse.

Le juge des référés a ouvert l'audience en rappelant brièvement la procédure et en donnant immédiatement la parole à l'avocate. A aucun moment il n'a présenté l'objet de l'audience, par le truchement d'un interprète, et dans des termes simples et compréhensibles. L'enfant n'était prise en charge par personne. J'ai constaté que pendant tous les débats, la caméra de la visio-conférence n'a jamais montré l'enfant, qui est restée hors champ, et donc n'a jamais été vue par le juge.

Dans les débats, il a premièrement été question de la première requête en référé liberté déposée par Maître GHAEM pour les deux enfants qui avaient également été rattachés à l'OQTF de M. \*\*\* et qui avaient été libérées et remises à leur mère la veille, afin de savoir s'il y avait toujours lieu à statuer.

Les débats ont rapidement porté sur la seconde requête, celle qui concerne l'enfant \*\*\*.

Maître Gibello, substituant Me GHAEM, empêchée, a notamment insisté sur le fait qu'un enfant en si bas âge, isolée sur le territoire français, ne pouvait être considérée comme en situation irrégulière. Que si les enfants rattachés à leur parents peuvent, exceptionnellement faire l'objet de mesures d'éloignement avec leurs parents, tel n'était pas le cas de cet enfant, qui était sans famille, et qui avait été arbitrairement rattachée à un homme qui n'a pas d'autorité parentale sur lui et n'est ni son père, ni sa mère, ni son grand frère. Il a en outre été plaidé qu'un administrateur ad hoc devait immédiatement être désigné, via une saisine du parquet et qu'il n'y avait lieu à rétention.

Le représentant de la préfecture, en défense, a répondu que l'enfant « *n'était pas venu tout seul* », qu'« *on savait bien qu'elle était accompagnée* », que « *quelqu'un l'avait bien mise dans ce bateau et qu'elle ne voyageait pas seule* ». L'avocat du jeune requérant, en réplique, a rappelé les textes des conventions internationales protégeant les mineurs et insisté sur le fait qu'au jour de l'audience, ni le tribunal ni le préfet ne pouvaient se convaincre que l'enfant était accompagné par un adulte de sa famille et que son maintien en rétention et son renvoi aux Comores avec un homme inconnu étaient conformes à la sécurité de l'enfant.

Le juge des référés a alors décidé d'interroger l'enfant pour savoir avec qui il vivait aux Comores.

Le représentant de la préfecture a dit à l'enfant d'aller à la barre. Il s'est exprimé en chimahorais et directement envers l'enfant. Son ton de voix était autoritaire.

Le juge a alors dit : « *bon, elle ne parle pas français, on va faire comme d'habitude, allez chercher (Prénom)* ». La greffière qui était dans le public est alors sortie de la salle d'audience pour revenir quelques secondes plus tard avec une employée du tribunal que nous avons aperçue plus tôt dans la matinée à l'accueil de la juridiction. Il n'a pas été demandé à cette personne de prêter serment. Cette personne s'est alors adressée à l'enfant, qui était déjà « à la barre » sans ménagement, en Chimahorais. Bien que je ne parle pas cette langue, j'ai néanmoins pu constater que l'employée du tribunal administratif a immédiatement entamé l'échange par une question (celle posée par le juge) sans se présenter, ni rien expliquer préalablement à l'enfant. La question posée était brève, et le ton très direct ne m'a pas semblé du tout adapté à un enfant de 5 ans sans tuteur et privé de liberté.

L'enfant a balbutié. La réponse traduite en français a été qu'« *elle vivait avec son père* ». Lorsqu'on lui a demandé qui était l'homme qui l'avait conduite, elle a prononcé quelques mots. L'employée du tribunal a traduit qu'il était « le mari d'une sœur de sa mère ou un frère de son père » tout en admettant qu'elle ne comprenait pas bien elle-même. A aucun moment pendant la caméra n'a montré au juge le visage de l'enfant mais est restée dirigée sur le visage de la personne qui traduisait, en gros plan.

L'homme qui était présent dans la salle d'audience (et qui était le retenu principal, objet de l'OQTF à laquelle l'enfant requérante avait été « rattachée ») s'est alors levé et a dit en mauvais français mais à haute voix, pour le juge, que la mère de l'enfant était à Mayotte.

Le représentant de la préfecture s'est alors adressé directement à cet homme en chimahorais, sur un ton rude, en lui intimant de se taire. L'homme s'est rassis. L'avocate de la requérante a alors protesté et répété à la barre ce qu'avait dit cet homme.

Le juge s'est alors intéressé à ses propos et l'a fait venir à la barre sans lui faire décliner son identité. Il était alors évident que le président n'avait pas compris qu'il s'adressait au retenu. Par le truchement de la secrétaire du greffe, le juge des référés lui a fait demander où étaient les parents de la jeune requérante. Monsieur \*\*\* a alors affirmé que la mère de l'enfant se trouvait à Mayotte.

Le représentant de la préfecture en a déduit que si cet homme savait qui était la mère de l'enfant, alors il connaissait la famille et pouvait être rattaché à l'enfant. Le juge du tribunal des référés a quant à lui exprimé son étonnement face à l'absence des parents à l'audience en en concluant que la mère « *n'était pas venue réclamer son enfant* », dans ces termes : « si la mère est ici, c'est étonnant qu'elle ne soit pas là au tribunal pour son enfant ! ».

Le conseil de la requérante a tenté de faire valoir que ces déclarations permettaient à tout le moins d'établir que l'enfant n'était pas présentement avec ses parents mais que ceux-ci existaient bel et bien et qu'il n'y avait lieu à rétention ni à éloignement avec un inconnu. Maître Gibello a également demandé à ce que l'enfant ne soit pas reconduit afin qu'on puisse retrouver sa mère et le lui rendre.

Le Juge des référés a demandé au représentant de la préfecture si la préfecture pouvait suspendre la mise à exécution de l'OQTF le temps de rechercher la mère, mais cette demande faite oralement est restée sans réponse et les débats se sont poursuivis sans que le juge de ne s'y attarde ni n'y réponde formellement.

Le juge des référés a alors demandé qui était l'homme qu'il venait d'interroger à la barre. Comprenant enfin qu'il s'agissait de Monsieur \*\*\*, le retenu adulte auquel l'enfant \*\*\* avait été « rattachée » dans l'OQTF, il l'a fait revenir à la barre, toujours avec le truchement de la secrétaire du greffe du tribunal.

Le juge a lors interrogé de nouveau M. \*\*\* en sa qualité de retenu. Il lui a demandé si l'enfant lui avait été confié, s'il avait de la famille aux Comores. La réponse traduite en français était : « il y a une grand-mère aux Comores ». M. \*\*\* a également répondu par la positive à la question de savoir s'il connaissait la grand-mère.

Le juge des référés en a déduit oralement que M. \*\*\* était le passeur de l'enfant et l'avait acheminée à Mayotte, et pouvait et devait donc la reprendre avec lui lors de son éloignement prochain.

Le conseil de la jeune requérante a fait valoir qu'une telle conclusion ne respectait pas le droit international, que ce retenu n'avait aucun lien de famille établi avec l'enfant ni n'était bénéficiaire d'aucune délégation d'autorité parentale.

Le juge a en outre fait demander au retenu M.\*\*\* s'il consentait à rendre cette enfant à sa grand-mère aux Comores. A ce moment là, un échange de plusieurs phrases a suivi en chimahorais entre le retenu et l'employée du tribunal, plus long que la question, et plus long que la réponse. Finalement, la traduction de sa réponse a été la suivante : « *je préfère ne pas être renvoyé avec elle. Mais si je devais être renvoyé avec elle, je la rendrais à sa grand-mère* ».

Dans les quelques secondes qui ont suivi, sans se retirer pour délibérer, le juge des référés a conclu : « *Bon, il accepte de rendre l'enfant à sa grand-mère, c'est*

*qu'il est de la famille, et il s'engage à le faire, donc je conclus au rejet de la requête ».*

Le juge des référés a alors formellement annoncé qu'il délibérait sur le siège et annoncé le sens de sa décision ainsi que l'heure prévue de la notification. Puis il a levé l'audience.

Malgré la longueur de ce témoignage, je peux également attester que l'audience n'a pas duré plus de 30 minutes.

Les agents de la PAF ont rapidement fait monter M. \*\*\* et l'enfant \*\*\* dans un véhicule de police et ils ont quitté le tribunal.

Deux jours plus tard, le 25 mars 2016, j'ai appris par une discussion informelle que les intervenants juridiques des associations Solidarité Mayotte et Tama travaillant au sein du CRA de Mayotte avaient eu connaissance de la présence de la mère sur le territoire de Mayotte, alors même que l'OQTF n'avait pas été exécutée, et préalablement à la tenue de l'audience.

Je reste à la disposition de la Haute juridiction pour toute précision qui s'avérerait nécessaire.

Fait à Saint-Pierre, la Réunion  
Le 6 avril 2016

Eve Shahshahani